

**DECRET N° 2015-348 DU 15 JUIN 2015**

portant allocation de dotation en carburant aux greffiers, officiers de justice et personnels des services judiciaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant Statuts des Corps des Greffiers et des Officiers de justice en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2014-039 du 31 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2015,

# DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison des contraintes liées à leurs fonctions, il est alloué aux greffiers, officiers de justice et personnels des services judiciaires en service dans les tribunaux et cours d'appel ci-après désignées, une dotation mensuelle en carburant (essence) fixée comme suit :

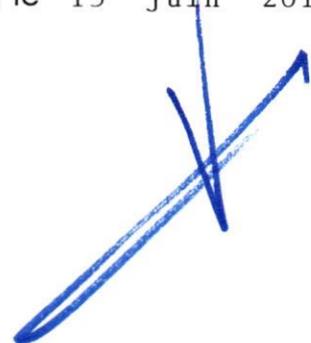
- Greffier en Chef : cent cinquante (150) litres ;
- Officier de Justice de chambre ou d'instruction: cent trente (130) litres ;
- Greffier de chambre ou d'instruction : cent vingt (120) litres ;
- Responsable des finances des juridictions : cent (100) litres ;
- Personnels des services judiciaires :
  - Catégorie A : quatre-vingts (80) litres ;
  - Catégorie B : cinquante (50) litres ;
  - Catégorie C : trente-cinq (35) litres ;
  - Catégorie D et E : vingt-cinq (25) litres ;
  - Agent de liaison : trente-cinq (35) litres.

**Article 2** : Les dotations seront servies en tickets-valeurs SONACOP et imputables au budget général de l'Etat. Les cumuls de postes ne donnent pas droit à des indemnités cumulées.

**Article 3** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 05 janvier 2013.

Fait à Cotonou, le 15 juin 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**



Le Ministre d'Etat Chargé de  
l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique,



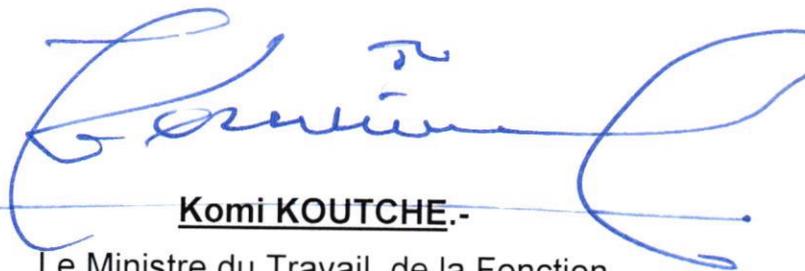
**François Adebayo ABIOLA.**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme,



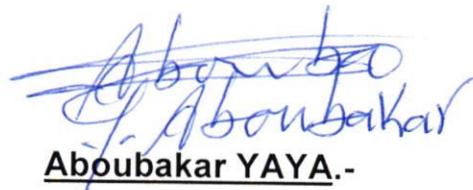
**Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-**

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et des Programmes de  
Dénationalisation,



**Komi KOUTCHE.-**

Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique, de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,



**Aboubakar YAYA.-**

**AMPLIATIONS:** PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, MEFPD 2, MJLDH 2, MFPTRAI 2  
MECESRS 2 AUTRES MINISTERES 23, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-  
DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE  
2, JORB 1.

